

ASSOCIATION « ANTIQUITÉ-AVENIR. RÉSEAU DES ASSOCIATIONS LIÉES À L'ANTIQUITÉ »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Section I : Fonctionnement du directoire

Paragraphe I : Fonctions collectives

Art. 1 : Tous les membres du directoire sont à parité et pour chacun d'eux administrateurs du site web. Néanmoins, ils informent de chaque publication qu'ils effectuent le ou les responsables dudit site web désignés en son sein.

Art. 2 : Le directoire décide des informations à diffuser sur le site web au nom d'« Antiquité-Avenir. Réseau des associations liées à l'Antiquité ». Il est collégalement consulté avant la diffusion envisagée.

Si un membre du directoire ne se prononce pas sur la diffusion dans le délai imparti et antérieurement indiqué de manière explicite à chacun des membres du directoire, son accord est considéré comme valablement exprimé.

S'il le juge nécessaire, le directoire peut faire appel à un expert.

Art. 3 : Les experts sont des personnes physiques qui, eu égard à leurs compétences, sont à même d'éclairer les débats du directoire sur un point particulier. Ils doivent appartenir à une des associations membres d'« Antiquité-Avenir. Réseau des associations liées à l'Antiquité », quelle qu'en soit sa qualité. Ils sont appelés à participer avec voix consultative aux discussions de la réunion à laquelle ils ont été conviés.

Art. 4 : Toute association membre d'« Antiquité-Avenir. Réseau des associations liées à l'Antiquité » peut, sous la responsabilité d'un membre du directoire, saisir ce dernier au moyen d'un rapport ou d'une simple note. Celui-ci statue sur la suite à donner à ce rapport ou à cette note à la majorité des deux-tiers.

Le directoire peut en effet décider de simplement diffuser l'information. Mais l'association « Antiquité-Avenir. Réseau des associations liées à l'Antiquité » peut aussi s'engager en tant que telle, en prenant position au moyen d'une motion qu'elle signera.

Paragraphe II : Fonctions spécifiques

A/ De certains membres du directoire

Art. 5 : Le secrétaire des états généraux de l'Antiquité a pour mission d'organiser des « États généraux de l'Antiquité ». Il prend toute mesure pour que cet événement quadriennal puisse valablement aboutir. Il prend notamment en charge les relations avec la presse et prépare la mise en place de la fondation.

Il travaille conjointement avec le secrétaire adjoint des états généraux de l'Antiquité.

Art. 6 : Le secrétaire d'« Antiquité-Avenir. Réseau des associations liées à l'Antiquité » exerce une tâche permanente et régulière. Il accompagne la bonne marche de l'association, telle qu'elle est envisagée à l'art. 16 al. 1 des statuts.

Il travaille conjointement avec le secrétaire adjoint d'« Antiquité-Avenir. Réseau des associations liées à l'Antiquité ».

Art. 7 : Ainsi qu'en dispose l'art. 15 al. 4 des statuts, l'APLAES et la SOPHAU ont, en tant que membres de droit, vocation à superviser l'exercice des fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint, de trésorier et de trésorier adjoint, de secrétaire et de secrétaire adjoint des « États généraux de l'Antiquité ». Nonobstant cela, le trésorier peut être membre d'une autre association que de l'une des deux qui composent les membres de droit. Toutefois, dans ce cas, la tâche de trésorier adjoint sera nécessairement tenue par un membre de l'APLAES ou de la SOPHAU.

B/ De la diffusion des informations sur les réseaux sociaux

Art. 8 : Tous les outils d'information habituellement qualifiés de « réseaux sociaux », tels que « facebook », « twitter » et autres instruments analogues, doivent - pour autant qu'ils servent de support à des messages en provenance de ou en lien avec « Antiquité-Avenir. Réseau des associations liées à l'Antiquité » - respecter la charte fondatrice de cette association, telle qu'elle constitue le préambule des statuts de ladite association.

Art. 9 : Au reste, les réseaux sociaux ont vocation à seulement répercuter des informations publiées sur le site web d'« Antiquité-Avenir. Réseau des associations liées à l'Antiquité ». Nul ne peut « *retwitter* » au moyen de ces instruments des informations puisées à d'autres sources que dans le site web d'« Antiquité-Avenir. Réseau des associations liées à l'Antiquité ».

Section II : Fonctionnement de l'association

Paragraphe I : Elections

Art. 10 : Les candidats à l'un des postes du directoire devront se présenter avec leur suppléant.

Celui-ci devra être issu de la même association que le candidat titulaire.

Titulaire et suppléant devront avoir été dûment mandatés par l'association dont ils émanent à fin d'occuper la fonction à laquelle ils se destinent au sein du directoire d'« Antiquité-Avenir. Réseau des associations liées à l'Antiquité ».

Art. 11 : Par dérogation à l'article qui précède, le président ne possède pas de suppléant.

L'un des vice-présidents prévus à l'art. 15 al. 1 des statuts sera chargé par les autres membres du directoire statuant à l'unanimité d'assurer ponctuellement les fonctions du président empêché.

Art. 12 : En cas d'absence du titulaire et de son suppléant à la même séance, le membre titulaire du directoire peut donner procuration à l'un de ses homologues afin de le représenter.

Art. 13 : Tous les votes ayant pour objet une personne physique ou une personne morale se dérouleront à bulletin secret.

Paragraphe II : Cotisations

Art. 14 : La cotisation à « Antiquité-Avenir. Réseau des associations liées à l'Antiquité » se monte au triple de la cotisation ordinaire des personnes physiques telle qu'elle est exigée dans l'association qui souhaite devenir membre du réseau « Antiquité-Avenir. Réseau des associations liées à l'Antiquité ».

Toutefois, aucune cotisation supérieure à 100 € par an ne pourra être exigée de la part d'un membre actif.

Art. 15 : Les dispositions de l'article 14 du présent règlement intérieur s'appliquent non seulement à la détermination de la cotisation des membres actifs, mais aussi à celle des membres de droit et des membres fondateurs.

Art. 16 : La cotisation des membres bienfaiteurs doit être égale ou supérieure à 100 € par an.

Art. 17 : La cotisation des membres associés est fixée à 25 € par an.

Paragraphe III : Relations directoire-membres de l'association

Art. 18 : En cas de difficultés sur la conduite à tenir à la suite d'une requête d'une ou plusieurs associations membres d'« Antiquité-Avenir. Réseau des associations liées à l'Antiquité », pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêt et pour éviter tout excès de pouvoir contre la liberté des associations membres, le directoire consultera l'ensemble des membres sous 48 heures par voie électronique. Le directoire rendra compte de la consultation et engagera « Antiquité-Avenir. Réseau des associations liées à l'Antiquité » en fonction de la majorité qui se dégagera de cette consultation.